



Réunion du 2 janvier 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

2019 est bien démarré : meilleurs vœux de bonheur, de réussite à tous.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°51 : dossier transmis par la commission féminine : seniors à 8 Promotion Excellence.
Affaire n°52 : dossier transmis par la commission féminine : seniors à 11 Excellence.
Affaire n°53 : dossier transmis par la commission féminine : coupe à 8.
Affaire n°54 : dossier transmis par la commission féminine : coupe à 8.
Affaire n°225 : dossier transmis par la commission féminine : U 15 Poule A.
Affaire n°226 : dossier transmis par la commission des jeunes : U13 Promotion Poule C.
Affaire n°227 : dossier transmis par la commission des jeunes : U13 Honneur Poule B.
Affaire n°55 : dossier transmis par la commission féminine : seniors à 11 Promotion Excellence.

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°51 : rencontre n°20755379 du 08/12/18 : Féminines Seniors à 8 Promotion Excellence**

Match perdu par forfait à HAUT PILAT INTERFOOT 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°52 : rencontre n°20754832 du 08/12/18 : Féminines à 11 Excellence**

Match perdu par forfait à FINERBAL 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANDREZIEUX 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°53 : rencontre n°21139065 du 24/11/18 : Coupe féminine à 8**

Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROCHE ST GENEST 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°54 : rencontre n°21139068 du 24/11/18 : Coupe féminine à 8**

Match perdu par forfait à CHAMBEON MAGNEUX 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (POUILLY LES NONAINS 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°225 : rencontre n°21018816 du 08/12/18 : Féminines U15 Poule A**

Match perdu par forfait à ROCHE ST GENEST 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FINERBAL 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°226 : rencontre n°20794266 du 08/12/18 : U13 Promotion Poule C**

Match perdu par forfait à JONZIEUX 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST VICTOR SUR LOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°227 : rencontre n°20793581 du 15/12/18 : U13 Honneur Poule B**

Match perdu par forfait à LA FOUILLOUSE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE CSADN 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°55 : rencontre n°20775415 du 15/12/18 : Féminines à 11 Promotion Excellence**

Match perdu par forfait à FC ST ETIENNE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LURIECQ 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.



AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

20755379 : Féminines seniors à 8 Promotion Excellence journée 8 : HAUT PILAT INTERFOOT 549920
20754832 : Féminines à 11 Excellence journée 7 : FINERBAL 551766
21139065 : Coupe féminine à 8 tour 2 : LOIRE SORNIN 548715
21139068 : Coupe féminine à 8 tour 2 : CHAMBEON MAGNEUX 546352
20775415 : Féminines à 11 Promotion Excellence : FC ST ETIENNE 521798

Amende pour forfait simple : 30 €

21018816 : Féminines U15 Poule A journée 7 : ROCHE ST GENEST 544208
20794266 : U13 Promotion Poule C journée 8 : JONZIEUX 504838
20793581 : U13 Honneur Poule B journée 9 : LA FOUILLOUSE 513357

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°43 : District 5 Poule D : OC ONDAINE 2 - SE RENCONTRE DES PEUPLES 1

Affaire n°44 : Coupe Loire U18 : RHINS TRAMBOUZE 1 - ECOTAY MOINGT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°43

OC ONDAINE 2 n°548273 contre SE RENCONTRE DES PEUPLES 1 n°582486

Championnat : District 5 Poule D

Match n°20481770 du 16/12/18

Joueur en état de suspension du club de SE RENCONTRE DES PEUPLES

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, M. MONEMOU Bien Venu, du club de SE RENCONTRE DES PEUPLES, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE RENCONTRE DES PEUPLES pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE RENCONTRE DES PEUPLES, avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE RENCONTRE DES PEUPLES est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur MONEMOU Bien Venu, licence n°2547791145, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 07/01/2019. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à OC ONDAINE 2 sur le score de 6 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE RENCONTRE DES PEUPLES, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 07/01/2019.

AFFAIRE N° 44

RHINS TRAMBOUZE n°549919 contre ECOTAY MOINGT n°551381

Coupe de la Loire U18 tour 2

Match n°21094516 du 22/12/18

Réclamation d'après match du club d'ECOTAY MOINGT 551381

Motif : réserves portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de RHINS TRAMBOUZE figurant sur la feuille de match de la rencontre du 22 décembre 2018 et susceptibles de ne pas avoir été qualifiés à la date du 17 novembre 2018, date de la 1^{ère} rencontre qui a été déclarée à rejouer par décision de la CR du District, au 22 décembre.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club d'ECOTAY MOINGT, formulée par courriel le 23/12/2018, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.



Après vérification, la CR constate que les joueurs **MACALOU Dialla**, licence n°9602563365, qualifié le 30/11/18, **BARRY Manadou**, licence n°9602563387, qualifié le 05/12/18, **SIDIBE Souleymane**, licence n°9602563371, qualifié le 30/11/18, **BAH Abdoul**, licence n° 9602563355, qualifié le 29/11/18, ne pouvaient pas participer à la rencontre du 22/12/2018, car non qualifiés à la date du 17 novembre, cette rencontre ayant été donnée à rejouer. Art 29.1 règlements du District.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de RHINS TRAMBOUZE, pour en reporter le gain à l'équipe d'ECOTAY MOINGT sur le score de 0 à 2.

Le club de RHINS TRAMBOUZE est amendé de la somme de 60 €

Frais de dossier à la charge de RHINS TRAMBOUZE : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI